

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 SAINT LO

Saint-Lô, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS ELEVAGE DU BREUIL

28 Avenue du Parmelan
BP 254
74000 ANNECY Cedex

Références : DDPP50 2025 01541
Code AIOT : 0055001120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement ELEVAGE DU BREUIL (SAS) implanté Le Petit Breuil 50270 Les Moitiers-d'Allonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DDPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU BREUIL (SAS)
- Le Petit Breuil 50270 LES MOITIERS D'ALLONNE
- Code AIOT : 0055001120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le contrôle a porté sur plusieurs prescriptions applicables à la SAS ELEVAGE DU BREUIL et prévues par la réglementation générale et préfectorale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie
- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 1.2	Demande d'action corrective	Pas de délai
2	Nature des installations	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
9	Gestions des effluents	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 22.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 22.3	Demande d'action corrective	6 mois
12	Modalité de l'épandage	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 25.1	Demande d'action corrective	6 mois
17	Surveillance de l'épandage	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 34.1.2	Demande d'action corrective	Pas de délai
18	Parcelles retenues pour l'épandage	AP Complémentaire du 29/11/2016, article Annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 10	Sans objet
4	Lutte contre les nuisibles	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 11	Sans objet
6	Protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 17.2.1	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 19.1	Sans objet
10	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 22.2	Sans objet
13	Déchets	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 31.5	Sans objet
14	Déchets	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 31.6	Sans objet
15	Nuisances sonores et vibrations	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 32	Sans objet
16	Surveillance de l'épandage	AP Complémentaire du 29/11/2016, article 34.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Elevages IED (MTD)
Prescription contrôlée : L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.
Constats : Il apparaît que la part de lisier brut qui fait l'objet d'un épandage n'est pas appliquée sur les terres avec une tonne munie de pendillards. En revanche, l'aliment est adapté au stade physiologique des animaux. Enfin, il apparaît que la fosse de stockage du lisier brut a été couverte. Ce dispositif constitue une MTD. À noter que le lisier est dorénavant traité au BACTIFOS et non plus à l'AZOFAC (nota : ces produits ne sont classés comme MTD).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral d'autorisation (modifié) prévoit l'utilisation d'une tonne munie de pendillards (ou d'un dispositif à minima équivalent) pour les épandages de lisier brut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 2.1									
Thème(s) : Élevage, Rubriques et volumes autorisés									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé

2102	1	A	Élevage de porcs	Porcherie	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 2 000 emplacements de porcs de production et/ou > 750 emplacements de truies	Nombre d'emplacements de porcs de production et / ou de truies	3992 emplacements de porcs charcutiers et 534 emplacements de truies	Emplacements
3660	b	A	Élevage intensif	Porcherie	Nombre d'emplacements de porcs	> 2.000	Nombre d'emplacements de porcs de production	3992 emplacements de porcs charcutiers	Porcs de production
3660	c	A	Élevage intensif	Porcherie	Nombre d'emplacements de porcs	> 750	Nombre d'emplacements de truies	534 emplacements de truies	Truies

A : (autorisation)

Les effectifs en présence simultanée, se répartissent comme suit, 2160 porcelets, 3992 porcs charcutiers et 534 reproducteurs, soit 6086 animaux équivalents.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

Les catégories d'animaux élevées ont évolué depuis la reprise du site. Il apparaît que l'élevage comprend en présence simultanée, 1618 porcelets post-sevrages, 2293 porcs charcutiers et 583 reproducteurs, soit : 4075.6 animaux-équivalents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien qu'inférieur en nombre d'animaux-équivalents, les effectifs ont évolué par rapport à ceux autorisés.
Cette modification, au même titre que les changements induits (réaménagements / réaffectations internes, bilans NPK...) devront être présentés dans un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 10
Thème(s) : Élevage, Entretien, propreté et intégration
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Le site repris était relativement vétuste ce qui a nécessité de réaliser des travaux internes et externes d'où la présence de façon limitée de quelques dépôts (ex ferraille...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 11
Thème(s) : Élevage, Rongeurs et insectes
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : La dératisation était assurée jusqu'en mars 2025 par la société AVIPUR. Cette contractualisation s'était avérée nécessaire du fait de la présence marquée de rongeurs au moment de l'acquisition du site. La population de rongeurs est selon l'exploitant dorénavant maîtrisée, ne nécessitant plus le recours à une entreprise spécialisée. Les lieux de dépôt sont convenablement répertoriés et la traçabilité assurée. Certains dépôts ont été par ailleurs aperçus au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques selon la norme NF C15-100 et selon le référentiel APSAD D18, adressés au service d'inspection à l'issue de la visite, font état de non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les différentes non-conformités devront faire l'objet d'un traitement. A minima, un échéancier de reprise, établi selon le degré de gravité, est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 17.2.1
Thème(s) : Élevage, Protection interne
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : <ul style="list-style-type: none">• s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;• par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier

sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Des extincteurs (neufs) ont été mis en place le 13 février 2025 par la société EUROFEU. Le contrôle annuel sera également assuré par cette entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 19.1

Thème(s) : Élevage, Origine des approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à partir d'un forage ou du réseau d'adduction en eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Constats :

Un compteur volumétrique est présent sur la canalisation. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les enregistrements mensuels sont correctement effectués. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification au cours de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Constats :

La protection du forage n'est pas suffisante. La présence d'une fuite a par ailleurs été observée.

Il convient de préciser que l'ouvrage est ancien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tampon en place sur la tête de l'ouvrage étant ajouré, il conviendra de le remplacer par un modèle ne présentant pas ces ouvertures. La margelle béton et le remplacement du tampon devront réalisés / effectués dans des « délais raisonnables ».

Un extrait de la plaquette éditée par DREAL est jointe au présent rapport. Un schéma de principe de la protection y est présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Gestions des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 22.1

Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Le grillage de protection de la fosse de décantation semi-enterrée est fortement dégradé et il n'est plus en capacité de remplir son rôle de protection.

Il est par ailleurs relevé que les silos découverts, qui ne sont plus utilisés, ont été correctement internés (comblés avec de la terre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un grillage de protection neuf devra être posé dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici un mois (sur la périphérie de la fosse sur la section d'une hauteur inférieure à 2 mètres muret compris).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 22.2

Thème(s) : Élevage, Station de traitement biologique

Prescription contrôlée :

Un bilan matière est établi annuellement et transmis au service des installations classées. Il

comprend notamment le détail des volumes traités (lisier brut, lisier centrifugé, effluent épuré et refus de centrifugation). Le volume de l'effluent issu de la séparation de phase du GAEC DROUET (stocké dans la lagune), est également indiqué.

Une analyse portant (à minima) sur les paramètres MES, azote NGL, P₂O₅ et K₂O₅ est réalisée annuellement et après brassage, sur le lisier brut destiné à être épandu ainsi que sur l'effluent stocké dans la lagune. Les analyses sont jointes au bilan matière établi annuellement.

Les résultats des analyses sont utilisés pour adapter la fertilisation sur le parcellaire concerné par les épandages.

Un test rapide effectué à l'aide d'appareils de mesure simplifiés et portant sur les paramètres NH₃, NO₃ et NO₂ est réalisé 1 fois par semaine en sortie de réacteur biologique. Ce suivi régulier permet de prévenir ou détecter tout dysfonctionnement.

L'exploitant consigne sur un cahier d'exploitation les résultats des tests rapides ainsi que toutes les interventions de maintenance (étalonnage, intervention de l'assistance technique...), contrôles ou suivis (notamment des relevés des compteurs...) et les anomalies rencontrées sur l'installation. Le cahier d'exploitation est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées. Dans le cas où cette intervention est réalisée par un organisme tiers, les comptes rendus établis, sont annexés au cahier d'exploitation.

Constats :

Un bilan établi par la société EVALOR a été présenté aux inspecteurs. Toutefois, des travaux relativement importants de remise en état de la station de traitement ont été réalisés et de ce fait ledit bilan est incomplet (ne reflète pas l'année complète).

Le bilan annuel, tel que détaillé dans l'article 22.2 de l'arrêté complémentaire, devra être dorénavant adressé à l'inspecteur de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 22.3

Thème(s) : Élevage, Refus de centrifugation

Prescription contrôlée :

La totalité du refus de centrifugation est exporté vers la société FERTIVAL SAS en vue d'y être composté et normalisé.

Les bon d'enlèvements sont tenus à la disposition du service des installations classées.

Constats :

La centrifugation a fait l'objet de travaux de remise en état. Elle n'a été remise en fonctionnement que très récemment.

Le contrat établi avec la Société FERTIVAL a par ailleurs été rompu et le refus de centrifugation ne fait plus l'objet d'une reprise contractualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de "porter à connaissance" attendu devra préciser le devenir du refus de centrifugation.

Le cas échéant, une solution alternative temporaire devra être proposée. La traçabilité devra être assurée et les épandages réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Modalité de l'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 25.1

Thème(s) : Élevage, Origine des effluents à épandre

Prescription contrôlée :

Les effluents à épandre sont constitués de lisier de porc, de l'effluent constitué du mélange des effluents du GAEC DROUET (issu de la séparation de phase) et de l'effluent issu de la station de traitement biologique, de boues biologiques, et enfin, de fumier de porc.

Constats :

Une partie des truies étaient élevées sur paille sur qui n'est plus le cas depuis les réaménagements interne et la réaffectation de certains bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de porter à connaissance devra intégrer cette modification.

Il convient de préciser que la quantité de fumier produite était toutefois limitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 31.5

Thème(s) : Élevage, Elimination

Prescription contrôlée :

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans

l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre.

Constats :

L'évacuation des déchets vétérinaires vers les filières spécialisées et traçabilité requise sont correctement assurées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 31.6

Thème(s) : Élevage, Cas particuliers des cadavres d'animaux

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Constats :

Le véhicule de la société ATEMAX est passé sur site au moment de la visite. Il apparaît par ailleurs que les passages ne sont pas conditionnés à une demande de la SAS ELEVAGE DU BREUIL. Les rotations sont en effet réalisées de façon hebdomadaire, et ce, de façon systématique.

La traçabilité a par ailleurs été présentée aux inspecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Nuisances sonores et vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 32

Thème(s) : Élevage, Niveau sonore

Prescription contrôlée :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10

20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Il n'a pas été mis en évidence de nuisances de cet ordre au cours de la visite.

Il convient de préciser que ce constat repose sur un ressenti et non sur une étude acoustique menée selon un protocole normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance de l'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 34.1.1

Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Constats :

La traçabilité relative aux épandages est satisfaisante. À l'exception toutefois des analyses de sol (voir item suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance de l'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article 34.1.2

Thème(s) : Élevage, Suivi agronomique

Prescription contrôlée :

Article 35.1.2.1 - Analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver

Le demandeur réalise annuellement (à minima), une analyse de reliquats azotés en sortie d'hiver sur une parcelle exploitée en culture.

L'analyse est pratiquée sur une ou plusieurs parcelles représentatives du plan d'épandage du point de vue du type de sol rencontré et des cultures qui y seront implantées.

Article 35.1.2.2 - Suivi longitudinal

Le demandeur réalise un suivi longitudinal des sols par le biais d'analyses de terre.

Ces analyses sont pratiquées sur 8 points fixes à raison de 2 prélèvements par an afin de garantir la réalisation d'une analyse tous les 4 ans sur l'ensemble des 8 points de prélèvement.

Les points de prélèvement sont représentatifs du plan d'épandage au regard du type de sol rencontré et des rotations des cultures.

Afin de permettre une comparaison entre les analyses, les 8 points de contrôle sont identifiés précisément comme suit :

Exploitants	Communes	Références cadastrales (section et n°)
GAEC LEMERCIER	LES MOITIERS D'ALLONNE	ZC 114
GAEC DROUET	ZE 39	
GAEC DROUET	ZE 78	
GAEC DEQUILBEC	ZI 84	
GAEC DROUET	ZI 87	
GAEC DROUET	ZK 29	
GAEC DEQUILBEC	ZK 53	
GAEC LEMERCIER	LA HAYE D'ECTOT	

Les rapports d'analyse comportent une indication précise des coordonnées GPS du lieu de prélèvement.

Les analyses effectuées permettent à minima de suivre les paramètres suivants :

- azote total *Kjeldahl* et rapport C / N,
- phosphore selon la méthode Olsen.

Les valeurs seuils reprises à l'article 36 permettent de corriger les pratiques de fertilisation.

Article 35 : Mesures correctives

Les résultats des analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées afin d'ajuster le plan prévisionnel de fumure au plus près des besoins des plantes.

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol sont supérieures aux besoins de la culture, le demandeur n'épandra pas de lisier sur la parcelle concernée.

La fourniture d'azote par le sol est évaluée à partir de la méthode du COMIFER.

Les résultats des analyses de terre réalisées dans le cadre du suivi longitudinal du plan d'épandage permettent de corriger les pratiques de fertilisation en fonction des valeurs seuils suivantes :

- Rapport C/N et azote total kjeldhal :

Si le rapport C/N est inférieur à 8, le demandeur privilégie l'apport de fumier et met en place des couverts végétaux de masse importante et les cannes de maïs sont enfouies.

Le demandeur procède également à des analyses de terres sur les parcelles de l'exploitant

concerné présentant une occupation du sol identique.

- Élément phosphore :

Les analyses sont réalisées avec la méthode Olsen.

La valeur seuil et la mesure corrective associée sont les suivantes :

- A partir du seuil d'impasse défini comme suit, la fertilisation est adaptée de manière à éviter un enrichissement supplémentaire du sol :

Caractéristiques du sol	Exigence de la culture (*)
Forte exigence	Moyenne exigence
Limons	80
Argilo-calcaires	90
Sables	80
Terres lourdes	80

(*) Culture ayant une exigence élevée : betteraves, colza, luzerne, pommes de terre ;
Culture ayant une exigence moyenne : blé dur, maïs ensilage, orge, pois, ray-grass ;
Culture ayant une faible exigence : avoine, blé tendre, maïs grains, soja, tournesol, seigle.

Au double du seuil d'impasse défini précédemment, les épandages sont stoppés.

Constats :

Le suivi agronomique n'est pas pratiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi agronomique devra être réalisé selon les modalités prévues.

A noter qu'à l'issue de la visite, la SAS ELEVAGE DU BREUIL a mandaté un laboratoire pour réaliser ces prélèvements et les analyses correspondantes. Il est rappelé à l'exploitant que le suivi porte sur 2 analyses annuelles sur un total de 8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 18 : Parcelles retenues pour l'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2016, article Annexe I

Thème(s) : Élevage, Parcelles et mesures correctives

Prescription contrôlée :

Respect des prescriptions relatives aux épandages chez les prêteurs de terres.

Constats :

Après étude des documents remis lors de la visite, il apparaît que :

- les surfaces ayant été épandues avec du lisier issu de la SAS sont légèrement supérieures à ce que prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, et ce, pour le GAEC DROUET et le GAEC LEMERCIER ;
- Monsieur MARVIS ne met plus à disposition des terres ;
- le GAEC LEMERCIER a épandu un volume de lisier légèrement supérieur à ce que prévoit la convention bipartite (4353 UN contre 4037 UN). Ces valeurs sont établies sur la base d'une valeur de 2.83 UN / m³.

Enfin, à l'issue de la visite, des comptes rendus d'analyses pratiquées sur les différents effluents ont été adressées au service d'inspection. Il en ressort que l'on observe une assez forte variabilité sur le lisier brut (de 2.3 à 4.1 UN total /m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une attention devra être portée sur les conventions établies avec les différents prêteurs.

Par ailleurs, il apparaît utile d'expliciter les variations observées sur la concentration en azote du lisier brut.

Enfin, le cas échéant, le dossier de "porter à connaissance" devra intégrer les modifications apportées au plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois